

Si vous avez un testament, il est recommandé de consulter un notaire ou un avocat afin de vous assurer que cette désignation de bénéficiaire à portée juridique n'entre pas en conflit avec ce testament.

Consultez la définition de conjoint et les renseignements inscrits au verso.

Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction au Québec (« Régime »)
No. d'enregistrement fédéral : 0351106 No. d'enregistrement RRQ : 25299

Veillez prendre note que la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit que le fonds de pension est payable automatiquement au conjoint survivant admissible (voir définition au verso). En l'absence de conjoint survivant admissible, cette désignation sera utilisée en autant qu'elle n'ait pas été révoquée. À défaut de conjoint admissible et à défaut de nommer expressément un bénéficiaire, la prestation de décès, s'il y a lieu, sera payable à la succession.

Tous les champs doivent être remplis.

1. PARTICIPANT				
N° de client à la CCQ ou n° d'assurance sociale				
Nom			Prénom	
État matrimonial du participant	<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Uni(e) civilement	<input type="checkbox"/> Conjoint(e) de fait
	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Séparé(e)	<input type="checkbox"/> Veuf/Veuve	

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DU BÉNÉFICIAIRE

(Si vous désirez nommer plus de deux bénéficiaires, veuillez faire une photocopie de ce formulaire)

Je, soussigné(e), participant au régime de retraite mentionné ci-dessus, révoque* par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure, s'il y a lieu, et désigne expressément comme bénéficiaire, la (les) personne(s) suivante(s) :

* Lorsque la désignation antérieure est irrévocable, la renonciation du bénéficiaire précédent doit obligatoirement être remplie (voir verso).

2. BÉNÉFICIAIRE (Si vous avez plus d'un bénéficiaire, assurez-vous que le pourcentage total soit de 100 %)		
Nom		Prénom
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Lien avec le participant	Pourcentage % (facultatif)

3. BÉNÉFICIAIRE		
Nom		Prénom
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Lien avec le participant	Pourcentage % (facultatif)

4. SIGNATURE	
Signature du participant	Date de la signature (obligatoire) (AAAA-MM-JJ)

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse ci-dessous :

Commission de la construction du Québec
Section Retraite et assurance vie
C. P. 2500, succ. Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0A9

RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE IRRÉVOCABLE

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable antérieurement, vous devez lui faire remplir cette partie.

5. CONSENTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE IRRÉVOCABLE

Je, soussigné, renonce à mes droits à titre de bénéficiaire du Régime de retraite du participant.

Signé à _____ le _____ Signé à _____ le _____

Signature du bénéficiaire irrévocable

Signature du témoin (autre que la personne désignée
à titre de nouveau bénéficiaire)

6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Définition de conjoint pour le régime de retraite

Pour l'application des dispositions de ce règlement relatives au régime de retraite, on entend par «conjoint» la personne qui :

1. est liée par un mariage ou une union civile à un participant;
2. vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
 - d) ils ont déjà été des conjoints au sens du présent article.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit à la date de retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités; cependant lorsque le conjoint à la date de retraite est décédé, ou lorsque ce conjoint a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la Section VI du Chapitre III, la qualité du nouveau conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps au jour où s'établit la qualité de conjoint.